

**« La « Directive sur les rapports de développement durable des entreprises » ou *Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD)* adoptée par la Commission européenne vise à harmoniser et à fiabiliser le reporting extra-financier des entreprises ».**

La directive européenne Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD)<sup>1</sup> vient réguler les rapports de suivi des informations non monétaires des entreprises européennes. Fixant de nouvelles normes et obligations de reporting extra-financier, elle s'inscrit, tout en la faisant significativement évoluer, dans le prolongement de la première directive européenne sur le reporting extra-financier, dite « Non Financial Reporting Directive » (NFRD) de 2014.

### **De la NFRD à la CSRD : ce qui change**

Adoptée en 2014, la NFRD encadrait jusqu'à présent les déclarations de performance extra-financière des sociétés européennes. Motivée par l'harmonisation du reporting, la NFRD avait été appliquée en France via la Déclaration de Performance Extra-Financière (DPEF). Jugée insuffisante, cette première directive est remplacée et consolidée par la CSRD. Cette dernière introduit des changements majeurs :

- une amélioration de la précision et de la fiabilité des informations recueillies sur les impacts et les risques sur l'environnement, la société, les êtres humains et l'ensemble de l'écosystème de l'entreprise ;
- une uniformisation des informations dans une section nouvellement dédiée du rapport de gestion (le format digital devient donc obligatoire) ;
- un champ d'application étendu à de plus petites structures (près de 50 000 entreprises seront concernées à terme) ;
- une vérification par un commissaire aux comptes ou un organisme indépendant ;
- un reporting reposant désormais sur le principe de la double matérialité<sup>2</sup>.

### **L'ambition de la CSRD**

Les mesures ambitieuses de la CSRD sur les volets environnemental, social et de gouvernance (ESG) promettent d'améliorer la transparence des entreprises européennes et d'accélérer la transition vers une économie durable. Désormais, cinq fois plus d'entreprises seront dans l'obligation de publier les informations de durabilité (données quantitatives et qualitatives) liées à leur fonctionnement, à l'impact de leur activité et à leur plan de transition sur le court et le long terme.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Connue sous le nom de « Directive sur les rapports de développement durable des entreprises » en français, la CSRD est une directive de la Commission européenne initiée en avril 2021 et publiée le 16 décembre 2022 dans le Journal Officiel de l'UE.

<sup>2</sup> La double matérialité consiste à analyser tous les critères ESG (environnement, social, gouvernemental) sous un double prisme :

- la matérialité financière, c'est-à-dire les impacts positifs et négatifs des enjeux de durabilité sur les performances financières de l'entreprise ;
- la matérialité d'impact, à savoir les impacts positifs et négatifs de l'entreprise sur son environnement économique, social et naturel.

Si les impacts, les risques ou les opportunités, relevés par cette double matérialité, sont significatifs, ils devront être mentionnés dans le **rapport des données extra-financières** de l'entreprise

<sup>3</sup> Institut Supérieur de l'Environnement (2024). « CSRD : qui est concerné par la nouvelle directive européenne sur le reporting extra financier au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ? » <https://institut-superieur-environnement.com/blog/csrd-qui-est-concerne-par-la-nouvelle-directive-europeenne-sur-le-reporting-extra-financier-au-1er-janvier-2024/>

Les principaux objectifs de la directive CSRD peuvent être schématisés ainsi :



(Source : DRIEAT, 2024)

### Critères ESG, qu'est ce que c'est ?

Le reporting extra-financier porte sur les données ESG (Environnementaux, Sociaux et Gouvernance) de l'entreprise. Il s'agit :

- **des facteurs environnementaux** : atténuation et adaptation au changement climatique, biodiversité, utilisation des ressources, etc.
- des facteurs **sociaux** : égalité des chances, conditions de travail et respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, etc.
- des facteurs de gouvernance : rôle des organes d'administration, activités de lobbying, gestion des relations avec les partenaires commerciaux, etc.

### Qui et quand ?

Applicable depuis janvier 2024 pour les plus grandes entreprises, son application sera progressive pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les petites et moyennes entreprises (PME) cotées d'ici à 2026.

Entrée en vigueur de la directive CSRD	Premier reporting	Entreprises concernées
1 <sup>er</sup> janvier 2024	2025 (pour l'année 2024)	Entreprises déjà soumises à la directive sur la publication d'informations non financières en vigueur depuis 2018. C'est-à-dire les entreprises remplissant deux des critères suivants : <b>plus de 500 salariés</b> , plus de 50 millions € de chiffres d'affaires, plus de 25 millions € de total de bilan
1 <sup>er</sup> janvier 2025	2026 (pour l'année 2025)	Entreprises remplissant deux des critères suivants : <b>plus de 250 salariés</b> , plus de 50 millions € de chiffres d'affaires, plus de 25 millions € de total de bilan
1 <sup>er</sup> janvier 2026	2027 (pour l'année 2026)	PME cotées en bourse (sauf micro-entreprises : entreprises de moins de 10 salariés dont le total du bilan ne dépasse pas 450 000 € ou dont le montant net du chiffre d'affaires ne dépasse pas 900 000 €)

## Les obligations

Avec l'entrée en vigueur de la directive européenne CSRD, deux nouvelles obligations en matière de reporting vont s'imposer aux entreprises concernées. Ces dernières devront, durant l'élaboration de leur reporting extra-financier, veiller à observer :

- Le respect des normes ESRS (European Sustainability Reporting Standards)<sup>4</sup>
- Un partage obligatoire d'informations relatives à la stratégie ESG → Dans leurs rapports annuels sur leurs données extra-financières, associés au bilan financier, les entreprises devront aborder l'ensemble des dimensions liées au développement durable : environnementales, sociales et de gouvernance.

Dans le détail, elles produiront des données quantitatives et qualitatives couvrant les champs suivants :

- **la prise en compte des défis environnementaux à court, moyen et long termes ;**
- le traitement des employés et la responsabilité sociale ;
- le respect des droits de l'Homme ;
- l'éthique et la lutte contre la corruption ;
- la diversité au sein des conseils d'administration ;
- **les risques liés aux questions de durabilité pour l'entreprise elle-même ;**
- **l'impact de l'entreprise sur l'environnement ;**
- **l'annonce des objectifs qu'elles se sont fixés en matière de développement durable, et les mesures mis en place pour les atteindre.**

Ces données seront auditées par un commissaire aux comptes (CAC)<sup>5</sup> ou un organisme tiers indépendant (OTI).<sup>6</sup>

À partir de 2026, les entreprises qui ne respecteront pas leur obligation de reporting extra-financier seront exclues des marchés publics.

## **Les PME et la CSRD**

Pour réaliser leur reporting CSRD, les entreprises doivent collecter des informations de durabilité auprès de leurs parties prenantes, dont font partie les entreprises non forcément soumises à la directive. Les PME non cotées sont dès lors également concernées, du fait de la position qu'elles occupent dans la chaîne de valeur d'une grande entreprise ou d'une PME cotée. En effet, pour répondre à leurs obligations résultant de la directive CSRD, les grandes entreprises et les PME cotées devront chercher des informations dans leur chaîne de valeur. Ainsi, un « petit » fournisseur devra se préparer aux demandes d'informations de durabilité venant de son donneur d'ordre. La Commission européenne a publié une norme volontaire moins exigeante destinée aux PME non cotées pour les préparer à ces demandes.

---

<sup>4</sup> Afin de standardiser les déclarations non financières des entreprises, l'EFRAG (European Financial Reporting Advisory Group) a préparé les normes ESRS. Adoptées par la Commission européenne, elles ont pour vocation de rendre le reporting extra-financier des entreprises plus transparent et plus facilement comparable. Douze normes universelles devront être respectées durant l'élaboration des rapports mais leur nombre est amené à croître. Des normes sectorielles ou spécifiques aux PME cotées sur les marchés réglementés voient progressivement le jour.

<sup>5</sup> Le Commissaire aux comptes (CAC) devra suivre une formation de 90 heures spécifique à l'audit de durabilité.

<sup>6</sup> L'OTI devra être accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC).

## **Les avantages de la norme volontaire**

La norme volontaire doit permettre de favoriser une culture de responsabilité au sein des entreprises, d'améliorer leur compétitivité et leur réputation, tout en répondant aux exigences des parties prenantes. À long terme, la nouvelle directive vise à limiter les impacts négatifs des entreprises sur l'environnement et la société ainsi qu'à rendre leurs modèles économiques plus résilients face au changement climatique.

La CSRD permet également aux investisseurs de mieux appréhender les risques et opportunités de leurs investissements pour la société et l'environnement.<sup>7</sup> Les assureurs et les banques sont en effet tenus d'intégrer l'analyse de risque de durabilité dans leur analyse de risque classique. La Banque Centrale Européenne joue un rôle de plus en plus actif dans ce domaine, intervenant auprès des banques centrales nationales et des banques européennes. Des travaux sont effectivement en cours pour aligner l'Indicateur climat de la Banque de France sur les indicateurs de la CSRD pour éviter une charge additionnelle pour les entreprises.

## **Une étude de la DRIEAT**

La DRIEAT publiera bientôt une étude qui vise à identifier les opportunités, les freins et les besoins des PME non cotées face à cette directive et propose une analyse critique de sa mise en œuvre. L'étude se base sur des recherches bibliographiques et sur des entretiens avec des acteurs institutionnels, des entreprises, des structures d'accompagnement, des fédérations professionnelles et des représentants d'entreprises.

---

<sup>7</sup> Odoša, R., & Marošević, K. (2023). Expected contributions of the European corporate sustainability reporting directive (CSRD) to the sustainable development of the European union. *EU and comparative law issues and challenges series (ECLIC)*, 7, 593-612.  
[https://www.researchgate.net/publication/373481514\\_EXPECTED\\_CONTRIBUTIONS\\_OF\\_THE\\_EUROPEAN\\_CORPORATE\\_SUSTAINABILITY\\_REPORTING\\_DIRECTIVE\\_CSRD\\_TO\\_THE\\_SUSTAINABLE\\_DEVELOPMENT\\_OF\\_THE\\_EUROPEAN\\_UNION](https://www.researchgate.net/publication/373481514_EXPECTED_CONTRIBUTIONS_OF_THE_EUROPEAN_CORPORATE_SUSTAINABILITY_REPORTING_DIRECTIVE_CSRD_TO_THE_SUSTAINABLE_DEVELOPMENT_OF_THE_EUROPEAN_UNION)

## **Pour aller plus loin**

Pour comprendre l'historique du cadre réglementaire de la RSE :

<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/responsabilite-societale-entreprises>

Pour comprendre le fonctionnement de la finance verte : [https://abc-economie.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/240528\\_eco-bref\\_finance\\_verte.pdf](https://abc-economie.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/240528_eco-bref_finance_verte.pdf)

Pour découvrir l'intégralité des normes ESRS : <https://www.efrag.org/en/sustainability-reporting/esrs-workstreams/sector-agnostic-standards-set-1-esrs>

Pour découvrir le guide officiel d'application des normes ESRS élaboré par l'EFRAG : [https://www.anc.gouv.fr/files/live/sites/anc/files/contributed/ANC/2\\_Normes\\_internationales/NI%202022/Normes%20de%20durabilite/2023/Guide\\_application-sur-les-ESRS\\_2023.pdf](https://www.anc.gouv.fr/files/live/sites/anc/files/contributed/ANC/2_Normes_internationales/NI%202022/Normes%20de%20durabilite/2023/Guide_application-sur-les-ESRS_2023.pdf)

Pour découvrir le projet de norme volontaire élaboré par l'EFRAG : [https://www.efrag.org/sites/default/files/sites/webpublishing/SiteAssets/20240123%20-%20EFRAG%20-%20projet%20norme%20volontaire%20VF%20janvier%202024\\_.pdf](https://www.efrag.org/sites/default/files/sites/webpublishing/SiteAssets/20240123%20-%20EFRAG%20-%20projet%20norme%20volontaire%20VF%20janvier%202024_.pdf)

Pour comprendre les avantages de la directive : « Directive CSRD : du décryptage à l'avantage », étude Sénat, février 2024 <https://www.senat.fr/notice-rapport/2023/r23-327-notice.html>

Pour comprendre la position française sur les normes LSME et VSME : [https://www.anc.gouv.fr/files/live/sites/anc/files/contributed/ANC/2\\_Normes\\_internationales/NI%202022/Normes%20de%20durabilite/2024/Response-to-EFRAG\\_consultation-on-LSME-%26-VSME-ESRS-ED.pdf](https://www.anc.gouv.fr/files/live/sites/anc/files/contributed/ANC/2_Normes_internationales/NI%202022/Normes%20de%20durabilite/2024/Response-to-EFRAG_consultation-on-LSME-%26-VSME-ESRS-ED.pdf)

Pour en apprendre plus sur les grands thèmes de la CSRD (analyse de double matérialité, normes ESRS, l'audit, etc.) : <https://www.tennaxia.com/ressource/web-serie-speciale-csrd/>